



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 mars 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PAIC/MA/RB

ARRETE n° PAIC – 2016 - 0024

portant modification de l'arrêté n°2003-1382 du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société SA CARRIERES ROUDIL à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRANGY et DESINGY

VU le code de l'environnement ; Livre V titre 1er et notamment ses articles R512-31 et R515-1 .

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1382 du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société SA CARRIERES ROUDIL à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRANGY et DESINGY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0004 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 2003 pour la remise en état et le remblaiement,

VU la demande de l'exploitant du 15 décembre 2015, concernant la modification du volume de remblais autorisée pour la remise en état finale et pour la correction des côtes initiales et finales des terrains sur le secteur nord-ouest,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 9 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Haute-Savoie en date du 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le volume de matériaux inertes autorisé pour le remblaiement n'a pas pris en compte le foisonnement des matériaux et le fond de forme du carreau avant remblaiement définitif, sous-estimant le volume disponible ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume limite ne constitue pas une modification substantielle de la remise en état du site, les cotes et profils prévus pour la remise en état restant inchangés;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant pour la modification des cotes de limite d'extraction et des terrains naturels mentionnées à l'article 7.3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 pour l'angle nord ouest, ne constitue pas une modification substantielle, l'approfondissement localisé n'apportant pas de nouveaux impacts en termes de bruit, poussière ou paysage et que l'impact sur les eaux souterraines peut être prévenu avec un suivi piézométrique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société SA CARRIERES ROUDIL à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRANGY et DESINGY, modifié par l'arrêté susvisé du 30 août 2013, est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le volume maximal de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à :

- côté Champagne : 121 000 m³

- côté Planaz : 155 800 m³

- côté Nord : 90 000 m³

Ce sont les volumes en place (total de 367 000 m³), correspondant à un volume transporté de total d'environ 460 000 m³ avec un coefficient de foisonnement de 1,25.

Le remblayage est effectué par casier, d'un volume unitaire de 2000 m³ »

Article 2 :

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société SA CARRIÈRES ROUDIL à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRANGY et DESINGY, modifié par l'arrêté susvisé du 30 août 2013, est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« L'extraction sera limitée en profondeur aux cotes NGF précisées dans le tableau ci-après, et à **1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.**

	Cote du terrain naturel	Cote du carreau avant remblai et remise en état
Angle sud-est	393,50	379
Angle nord-est	385	377
Angle sud-ouest	384,70	371
Angle nord-ouest	365 à 371	362 (parcelles 17 à 20 et 59, 60)

Article 3 :

Un piézomètre complémentaire est implanté en limite Nord du site pour s'assurer du niveau de la nappe et suivre sa qualité, préalablement à l'extraction des parcelles 17 à 20 et 59, 60 situées à l'angle nord-ouest.

Article 4 :

La fin du 4^e alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société SA CARRIÈRES ROUDIL à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRANGY et DESINGY, modifié par l'arrêté susvisé du 30 août 2013, est remplacé par la phrase suivante : « Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance **mensuelle** du niveau des eaux souterraines et **semestrielle** de la qualité des eaux (en période de hautes et basses eaux) sur l'ensemble des piézomètres du site »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société SA CARRIÈRES ROUDIL à exploiter une carrière à sec de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRANGY et DESINGY, modifié par l'arrêté susvisé du 30 août 2013, est complété par les dispositions suivantes :

« 8.5 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

8.6 Transmission des résultats

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiqué à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 1 mètre au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la SAS CARRIÈRES ROUDIL.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de FRANGY et DESINGY pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

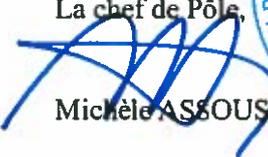
En outre, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux maires de FRANGY et DESINGY, chargés de l'affichage prescrit par l'article 7 du présent arrêté,
- à l'exploitant,
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à Annecy.

Pour ampliation,
Pour le préfet,
La chef de Pôle,


Michèle ASSOUS



Le Préfet,

Signé

Georges-François LECLERC